

Règlement de l'Assemblée Citoyenne pour le Climat

PREAMBULE

En 2019, suite à une interpellation citoyenne du collectif Rise For Climate, le Conseil communal d'Uccle a adopté à l'unanimité une motion d'urgence climatique. Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés – à savoir atteindre la neutralité carbone pour 2050 – la commune doit diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Dans ce but, elle s'est lancée l'objectif de mettre sur pied un plan Climat. La première étape est de quantifier les émissions de gaz à effet de serre actuelles, produites par l'Administration, mais aussi sur tout le territoire ucclais. Suite à cela, une trentaine d'actions seront mises en place, dont un maximum de 15 seront directement proposées par l'Assemblée citoyenne pour le Climat ; le solde émanera de propositions de l'Administration communale. Ces actions constitueront le Programme d'Actions Climat (PAC) d'Uccle. La Commune sera assistée de l'aide d'un bureau d'étude, tant au niveau technique qu'au niveau du processus participatif.

I. OBJET, DEFINITION ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE CITOYENNE POUR LE CLIMAT

ARTICLE 1

Il est établi par le Conseil communal d'Uccle, conformément à l'article 120bis de la Nouvelle Loi communale, une Assemblée citoyenne dénommée "ASSEMBLEE CITOYENNE POUR LE CLIMAT", ci-après dénommée ou « l'Assemblée » ;

Cette Assemblée a pour objectifs de :

- définir des mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50% d'ici 2030 par rapport à 2007 sur le territoire de Uccle, étape indispensable pour atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- définir des mesures d'adaptation aux conséquences du changement climatique sur le territoire de Uccle.

Pour mener à bien cette mission, l'Assemblée propose un maximum de 15 actions permettant de diminuer l'empreinte carbone de la commune. Sur proposition du Collège, le Conseil communal déterminera les actions choisies (au minimum la moitié) pour être mise en œuvre. Le choix de projet fera l'objet d'une communication argumentée.

ARTICLE 2

L'Assemblée est constituée pour une durée d'un an : du 01/12/21 au 31/11/22. Elle sera dissoute de plein droit le 31/11/22.

Elle peut être dissoute en tout temps, à la demande de 2/3 des membres.

II. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE CITOYENNE POUR LE CLIMAT

ARTICLE 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins acte la composition de l'Assemblée d'une part sur base des conditions visées à l'article 4 du présent règlement et d'autre part de manière à assurer le respect des dispositions de l'article 120bis alinéa 3 de la Nouvelle Loi communale limitant à un maximum de deux tiers les membres du même sexe.

Les membres de l'Assemblée sont nommés par le Conseil communal.

ARTICLE 4

L'Assemblée est constituée de 30 membres répartis de la sorte :

- 20 membres seront tiré(e)s au sort dans les registres de la population des personnes âgées de plus de 16 ans ;
- 10 membres seront issu(e)s d'un appel à candidatures sur base volontaire.

Les membres devront soit être résidents ucclois, soit exercer leur activité professionnelle sur le territoire d'Uccle (commerçants, entrepreneurs, représentants d'associations...).

Pour désigner les 20 premiers membres par tirage au sort, 400 personnes seront extraites du registre de la population et recevront un courrier nominatif. Dans le cas où plus de 20 candidatures sont déposées suite au tirage au sort, un deuxième tirage au sort sera réalisé parmi les candidatures reçues afin de sélectionner les 20 membres.

Pour désigner les 10 autres membres, dans le cas où plus de 10 candidatures sont déposées via l'appel à candidatures sur base volontaire, un tirage au sort sera réalisé parmi les candidatures reçues afin de sélectionner les 10 membres. Pour être membre de l'Assemblée, il faut en outre jouir des droits civils et politiques.

Chaque groupe politique peut envoyer un(e) représentant(e) à chaque séance du tirage au sort.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres de l'Assemblée est d'un an. Il prend fin automatiquement lors de la dissolution de l'Assemblée.

ARTICLE 6

Chaque membre de l'Assemblée recevra un jeton de présence de 30€ par séance.

ARTICLE 7

Tout membre est libre de se retirer de l'Assemblée. La démission est adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins, pour être ensuite actée par le Conseil communal en sa plus prochaine séance. Elle ne devient effective qu'à dater de la décision du Conseil communal.

ARTICLE 8

Ceux des membres qui auraient commis une infraction aux lois et règlements, au présent règlement, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Collège aura préalablement invité l'intéressé à être entendu.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE CITOYENNE POUR LE CLIMAT

ARTICLE 9

La présidence de l'Assemblée est assurée par l'un ou l'une de ses membres. Un(e) secrétaire est nommé(e) par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARTICLE 10

L'Assemblée se réunit 7 fois sur la durée de son mandat. Lors d'une 8^{ème} et dernière rencontre, l'Assemblée invite les membres du Conseil Communal pour présenter le fruit de son travail.

Ces sessions se dérouleront de janvier 2022 à juin 2022, à raison de 2 sessions en janvier, et ensuite, une par mois.

ARTICLE 11

La convocation se fait par courriel, ou par courrier sur demande du (de la) membre avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. L'Assemblée peut solliciter la présence de toute personne (mandataire, agent(e) communal(e), représentant(e) d'une association...) qu'elle juge utile à l'occasion de l'une de ces réunions.

ARTICLE 12

Le bureau d'étude en charge de la mission est chargée de rédiger le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal mentionne une synthèse des débats, leurs conclusions ainsi que le nom de tous les membres présent(e)s. Il sera soumis pour approbation au début de la réunion suivante. Le procès-verbal est transmis pour information au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil communal.

ARTICLE 13

L'Administration communale met une salle de réunion à la disposition de l'Assemblée pour ses réunions. Tous les frais éventuels de fonctionnement et d'administration de l'Assemblée sont à charge de la Commune d'Uccle.

V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE CITOYENNE POUR LE CLIMAT

ARTICLE 14

L'Assemblée peut établir et modifier, dans le respect des présents statuts, un règlement d'ordre intérieur pour préciser certains aspects relatifs à son fonctionnement. Ce règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par l'Assemblée et transmis pour information au Collège qui le porte à la connaissance du Conseil communal.